OXFAM FRANCE - PUBLIEZ CE QUE VOUS PAYEZ

TRANSPARENCE DES ENTREPRISES EXTRACTIVES : ON CREUSE ENCORE

Suite à une première étude en 2017, Oxfam France et Publiez Ce Que Vous Payez France ont enquêté auprès de 13 entreprises actives dans l'extraction en France et soumises aux obligations de publication de rapports sur leurs paiements aux gouvernements. Cette note démontre que si le soutien à la publication des contrats est en progression, les pratiques en matière de rapports sur les paiements aux gouvernements n'ont pas évolué et ne répondent pas toujours aux recommandations de la société civile. Elle illustre la nécessité pour la Commission Européenne de terminer enfin sa révision du Chapitre 10 de la directive comptable européenne.

© Oxfam – Octobre 2020

Ce document a été écrit par Caroline Avan, avec l'appui de Pauline Leclère, Quentin Parrinello, et Nicolas Vercken.

Toutes les erreurs, omissions et résultats finaux présentés ici relèvent de la seule responsabilité d'Oxfam.

Oxfam remercie pour leur aide : Isabel Munilla (Oxfam America) et Kathleen Brophy (PWYP US)

Les informations contenues dans ce document correspondent à une analyse à jour à la date de mise sous presse.

Ce document est soumis aux droits d'auteur mais peut être utilisé librement à des fins de campagne, d'éducation et de recherche moyennant mention complète de la source. Le détenteur des droits demande que toute utilisation lui soit notifiée à des fins d'évaluation. Pour copie dans toute autre circonstance, réutilisation dans d'autres publications, traduction ou adaptation, une permission doit être accordée et des frais peuvent être demandés.

OXFAM FRANCE

En France, Oxfam mène depuis plus de 20 ans des campagnes de mobilisation citoyenne et de pression sur les décideurs politiques. Elle contribue également aux actions humanitaires d'urgence et aux projets de développement du réseau, en collaboration avec des partenaires et des alliés dans le monde entier.

62 bis avenue Parmentier – 75011 Paris, France
+33 1 56 98 24 40 – info@oxfamfrance.org – www.oxfamfrance.org

Contact presse : Pauline Leclère – pleclere@oxfamfrance.org – +33 7 69 17 49 63

PUBLIEZ CE QUE VOUS PAYEZ

Coordonnée par Oxfam France, PCQVP France a été la première coalition nationale PCQVP et a été créée en 2003. Son travail a essentiellement porté sur la transparence des industries extractives au niveau de l'UE, la coalition jouant un rôle important dans l'introduction de règles de divulgation obligatoire dans l'UE. Suite à l'adoption des directives comptables et de transparence en 2013, obligeant les entreprises cotées et immatriculées dans l'UE à divulguer leurs paiements aux gouvernements, PCQVP France s'est engagée auprès du gouvernement français pour qu'elles soient transposées de manière rapide et efficace. La coalition travaille également sur les questions de justice fiscale et elle a noué de solides partenariats avec le mouvement dans l'Afrique francophone.

Contact presse : Caroline Avan – cavan@oxfamfrance.org - +33 6 26 71 37 74

INTRODUCTION

Le secteur des industries extractives (mines et pétrole) représente 2[1] % du PIB mondial. Dans certains pays, il tient une place prépondérante : il représenterait en moyenne autour de 10% du produit intérieur brut de l'Afrique sub saharienne[2] - et plus de 30% pour des pays comme la République du Congo, la RDC ou le Soudan du Sud – ainsi que deux tiers des exports du continent.[3]

Le secteur est également marqué par une grande opacité et une asymétrie des pouvoirs ;[4] notamment lors de la négociation des contrats. Il est ainsi particulièrement vulnérable aux flux financiers illicites, qui auraient coûté pour le secteur extractif **40 milliards de dollars en ressources manquantes pour les gouvernements des pays africains en 2015**.[5] Au Sénégal par exemple, les exonérations fiscales accordées au secteur extractif représenteraient un manque à gagner pour le gouvernement de 400 à 500 millions de dollars par an,[6] soit environ 40% du montant nécessaire pour financer le secteur de la santé.[7]

Si certaines exonérations fiscales figurent dans les cadres législatifs nationaux,[8] l'habitude du secteur de négocier dans l'ombre résulte bien souvent en des contrats comportant des clauses additionnelles plus avantageuses.

C'est donc bien le sujet des contributions effectives des entreprises minières, pétrolières et gazières qui est au cœur des demandes des organisations de la société civile : la transparence comme outil pour contrer la « malédiction des ressources naturelles » – une notion souvent évoquée qui renvoie à l'apparent paradoxe entre la richesse des sous-sols de certains pays et la pauvreté de leurs populations. Oxfam considère que les citoyens ont le droit de connaître les conditions dans lesquelles les ressources naturelles de leurs pays sont extraites et commercialisées, et de participer aux décisions qui les affectent.[9]

Deux décennies d'efforts de la société civile internationale sur le sujet de la transparence des industries extractives ont cependant permis d'aboutir à des avancées concrètes **: des lois sur la transparence des paiements aux gouvernements ont été votées au Canada et en Europe et la publication des contrats est également en passe de devenir la norme mondiale.[10]**

La société civile a ainsi avancé en s'emparant de ces nouvelles données : de nombreux décryptages de contrats ont été publiés et ont permis de rééquilibrer les jeux de pouvoirs,[11] comme par exemple en Mongolie qui souhaite revoir son accord avec le minier canadien Rio Tinto,[12] après près d'une décennie de dénonciation et de mise en lumière des termes du contrat par la société civile mongole et des ONGs internationales.[13]

Un nombre croissant d'activistes ont été formés aux techniques d'analyse des contrats et des rapports sur les paiements aux gouvernements.[14] Des cas de recherche en cours de développement montrent que les données publiées (au Canada) permettent également d'engager des discussions constructives avec les communautés affectées par des opérations minières.[15]

Au-delà d'un simple exercice de mise en conformité avec ces nouvelles législations, c'est bien le cadre général de la transparence qui est encore à affirmer comme pré

requis au développement de relations de confiance entre gouvernements, entreprises et populations locales.

Notre étude s'inscrit dans la continuité de la première étude (Oxfam, ONE, Publiez Ce Que Vous Payez, Sherpa, Le Basic) lancée en France en 2017,[16] ainsi que d'une enquête menée par Oxfam en 2018 auprès de 40 entreprises du secteur sur la publication des contrats[17]: nous avons voulu savoir où en étaient les entreprises concernées par la loi française, et quelles étaient leurs positions en matière de publication de leurs contrats.

MÉTHODOLOGIE

Entreprises ciblées et critères d'analyses

Pour cette étude, **nous avons identifié 13 entreprises qui entrent dans le périmètre de la loi française.** Certaines sont cotées en France mais n'y ont pas leur siège. Il faut tout d'abord bien noter qu'en l'absence de registre centralisé au niveau français ou européen, l'identification des entreprises concernées reste un exercice seulement mené par les organisations de la société civile.[18]

Liste des entreprises

Entreprises concernées	Actif dans l'extraction de[1]
Eramet (https://www.eramet.com/fr)	Manganèse, nickel, sables minéralisés (dioxyde de titane, Zircon, ilménite, rutile, leucoxène), lithium Laitier de dioxyde de titane, fonte de haute pureté
Orano (https://www.orano.group/fr)	Uranium
Maurel & Prom (https://www.maureletprom.fr/fr/)	Pétrole et gaz
Vicat (https://www.vicat.com/)	Calcaire et argile pour la fabrication de ciments
Edison (EDF) (https://www.edison.it/en)	Pétrole et gaz
Bouygues (https://www.bouygues-construction.com/en)	Matériaux pour la fabrication de bétons, granulats
LafargeHolcim (https://www.lafargeholcim.com/)	Calcaire et argile pour la fabrication de ciments
Saint Gobain (https://www.saint-gobain.com/en)	Sable
Total (https://www.total.com/fr)	Pétrole et gaz
Arcelor Mittal (https://corporate.arcelormittal.com/)	Minerai de fer, charbon
Imerys (https://www.imerys.com/)	Minerais pour l'industrie, divers
Vinci (https://www.vinci-construction.fr/)	Granulats
Solvay (https://www.solvay.com/en/)	Sel, carbonate de sodium

[1] A noter que la part des activités dédiées à l'extraction de ressources naturelles dans chacune de ces entreprises varie grandement. Pour certaines, il ne s'agit que d'une activité connexe à leur activité principale.

Nous avons analysé leurs rapports sur les paiements aux gouvernements au regard des recommandations de notre étude 2017 et de celles portées actuellement au niveau européen, visant à faciliter l'accès, la précision, la lecture et l'analyse des rapports.

Les rapports ont donc été passés au crible de neuf recommandations déjà émises :

1	Publication en format ouvert : type XLS, XML et non pas sous la forme d'un PDF protégé *Objectif : Permettre un traitement automatisé des données pour réaliser des compilations et analyses de données par les organisations de la société civile*
2	Accessibilité : les rapports sont-ils faciles à localiser ? Sont-ils par exemple insérés directement dans le document de référence ? *Objectif : Augmenter la visibilité des rapports*
3	Les paiements sont-ils présentés par projets ? *Objectif : L'esprit de la directive européenne est bien que les données soient présentées par projets. En effet, non seulement les contrats sont négociés pour chaque projet, mais les personnes affectées et concernées les premières sont celles qui vivent dans l'environnement immédiat d'un projet minier ou pétrolier.*
4	Les paiements sont-ils présentés par récipiendaires ? *Objectif : C'est également l'esprit de la directive européenne. Il s'agit ainsi pour les organisations de la société civile de pouvoir retracer les flux financiers tels que reçus par les différentes administrations étatiques, ou locales afin d'augmenter la redevabilité.*
5	Les paiements sont-ils présentés dans la devise de paiements ainsi qu'en euros (ou dollars), et le taux de change est-il précisé ? *Objectif : On ne peut retracer les flux que si ceux-ci sont présentés dans leurs devises de paiements. En effet, le récipiendaire – une administration – ne publiera pas, ou ne sera pas à même de retrouver un montant converti en euros (ou en dollars). Les deux informations sont donc importantes : dans un objectif de retracer les flux locaux, mais également de pouvoir apprécier leur matérialité.*
6	Les catégories prévues par la loi sont-elles respectées ? *Objectif : Lorsque des paiements sont présentés de façon « agglomérée », on ne peut en déduire s'il s'agit d'une absence de paiement, ou d'un oubli.*
7	Des informations contextuelles sur le statut des projets ont-elles été ajoutées ? *Objectif : Sans cette information, il est très difficile de pouvoir apprécier la matérialité des paiements reçus eu égard à l'avancement du projet et de pouvoir produire des analyses plus fines. En effet, un projet en début d'exploitation générera moins de flux financiers qu'un projet mature : il faut donc pouvoir avoir accès à cette information, qui généralement figure dans d'autres parties des rapports des entreprises : on peut ainsi faire un renvoi explicite.*
8	Les paiements en « nature » sont-ils explicités ? A-t-on des informations précises sur leurs volumes et prix ? *Objectif : Sans une information précise sur les volumes effectivement transférés dans le cas de paiements en nature, ainsi que sur le prix utilisé pour calculer leur valeur, l'information reste incomplète et les flux physiques à destination des gouvernements ne peuvent être retracés.*

9	En cas de paiements par des filiales non détenues à 100%, ou par un opérateur tiers, les paiements sont-ils présentés au prorata des parts du groupe ? *Objectif : En l'absence d'une application claire de cette règle, certains paiements ne sont tout simplement pas reportés.*

Un questionnaire détaillé a été envoyé à chaque entreprise. Celui-ci comprenait également des questions visant à étayer la position de chaque entreprise au sujet de la publication des contrats. En cas de réponse positive, nous avons également demandé aux entreprises si elles pouvaient publier cette position sur leurs sites, ainsi que faire parvenir des déclarations de soutien aux groupes multipartites de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) dans les pays concernés, le cas échéant.

Retours obtenus

Les entreprises contactées sont bien concernées par la loi. Les retours parcellaires et partiels de certaines entreprises ouvrent la question de la compréhension du but de l'exercice au-delà d'un simple exercice de « mise en conformité réglementaire » sur le papier. En effet, certaines ont répondu que si leur entreprise était bien dans le périmètre légal, ils ne se considéraient pas comme des acteurs importants.

Les entreprises suivantes (6) ont répondu à nos questions : **Eramet, Orano, Saint Gobain, TOTAL, Arcelor Mittal (réponses partielles) et Imerys.**

Nous analysons ici l'intégralité des 13 rapports, complétés des éléments reçus en réponse de certaines entreprises.

I- TRANSPARENCE DES CONTRATS ET DES PAIEMENTS : OÙ EN EST – ON EN 2020 ?

L'histoire commence en réalité aux Etats Unis avec la loi Dodd-Frank de 2010 : pourtant le chapitre dédié au reporting par projet des paiements faits par les sociétés extractives aux gouvernements[19] n'a jamais été appliqué. La 1ère règle adoptée en 2012, fut abrogée en 2013, sous la pression de l'industrie pétrolière. Une 2e règle adoptée en 2016 suite à l'action en justice d'Oxfam, fut ensuite repoussée par le Congrès après l'élection du Président D. Trump.[20]

Une nouvelle règle de la SEC est actuellement en cours d'élaboration, mais ne semble d'ores et déjà pas à la hauteur des enjeux selon l'analyse d'Oxfam.[21]

Pourtant la loi Dodd-Frank avait ouvert la voie : en Europe, des directives sont adoptées dès 2013.[22] Au Canada, la loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif fut adoptée en 2014.

En France, les directives européennes ont donc été transposées en droit interne en décembre 2014. Ces obligations sont insérées dans l'article L. 255-102-3 du Code du Commerce.

Celui-ci dispose que les **grandes entreprises françaises doivent publier chaque année un rapport sur les paiements versés aux gouvernements, pour chaque projet et dans chaque pays d'extraction** selon les catégories suivantes:

- ✓ Droits à la production
- ✓ Impôts ou taxes sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, sauf ceux sur les consommations (comme la TVA), les impôts sur les revenus des personnes physiques et sur les ventes
- ✓ Redevances
- ✓ Dividendes
- ✓ Primes de signature, de découverte et de production
- ✓ Droits de licence, frais de location, droits d'entrée
- ✓ Paiements pour améliorations des infrastructures

BOX 1 : Le grand *à peu près* de la transposition

L'article L.225-102-3 du Code du Commerce transpose approximativement l'esprit de la directive européenne tout en y ajoutant des critères qui n'y étaient pas.

La loi française ne précise pas que les paiements doivent être présentés par bénéficiaires (entités administratives ou gouvernementales) – ce qui était pourtant bien prévu par la directive européenne.[23]

Si la directive européenne prévoyait que les grands groupes dépassant certains critères de seuil[24] et actifs dans le secteur extractif, devaient soumettre un rapport sur les paiements aux gouvernements pour l'ensemble de leurs filiales, la loi française est ambigüe[25] dans son paragraphe 2 et ne clarifie pas que les seuils n'ont pas à s'appliquer individuellement à chacune des filiales, pour qu'il y ait obligation de publier un rapport. Il serait préférable d'indiquer que l'obligation s'applique dès lors qu'un groupe contrôle au moins une société remplissant les critères.

Si la directive européenne prévoyait bel et bien que les paiements faits en nature devaient être accompagnés de notes expliquant la façon dont ils ont été calculés,[26] la loi française laisse complètement de côté ce point et ne le mentionne tout simplement pas.

En 2017, l'étude publiée par Oxfam, ONE, Sherpa et PCQVP en collaboration avec le BASIC avait fait état de certaines recommandations pour une meilleure effectivité de la loi française.[27] Elle avait permis de mettre en lumière certaines recommandations génériques afin d'améliorer la transparence et la lisibilité de ces rapports de transparence.

Un processus de revue au niveau européen a par ailleurs été initié, et les organisations de la société civile[28] ont porté des recommandations pour remédier aux manquements ne permettant pas en l'état de procéder à des analyses poussées. Malheureusement ce processus n'a toujours pas abouti et ne semble plus à l'agenda de la Commission Européenne.

En l'absence de registres centralisés au sein de l'Union Européenne, les données issues des rapports de paiements aux gouvernements (ainsi que ceux produits au Canada) sont collectées sur le site maintenu par le Natural Resources Governance Institute (NRGI), https://resourceprojects.org/. **A ce jour, le site a recensé des paiements reportés pour la période de 2014 et 2019 pour plus de 807 milliards de dollars.**[29]

Par ailleurs, de nombreuses avancées en matière de publication des contrats ont également vu le jour : en effet, le nouveau standard de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) – la référence pour les pays producteurs qui peuvent en être membres - l'intègre désormais pour les contrats signés à partir de 2021.[30] C'est également la position du FMI[31] depuis 2019, et également de la Société Financière Internationale de la Banque Mondiale pour tous les projets qu'elle soutient.[32]

L'enquête d'Oxfam auprès de 40 compagnies gazières et pétrolières a ainsi pu montrer que le soutien à la publication des contrats est en progression.[33]

BOX 2 : Quels rapports entre transparence des contrats et transparence des paiements ?

Transparence des paiements et des contrats sont complémentaires.

Si les paiements reflètent bien les obligations des entreprises envers les gouvernements, celles-ci sont déterminées par le régime fiscal et légal applicable au projet. En cette matière – quatre sources sont déterminantes : la Constitution, les lois et règlements du pays (comme le Code des Impôts), les conventions fiscales entre le pays d'extraction et le pays d'incorporation de la filiale (s'il est différent) et enfin les « contrats » : dans cette présente étude, nous entendons par « contrats » les accords entre investisseurs et Etats, accords cadre avec un gouvernement, contrats de partage de production et tous documents associés (licences, conventions etc) en lien avec la recherche, l'exploration et/ou l'exploitation de ressources minières, gazières ou pétrolières. Le contrat peut donc avoir plus ou moins de place dans le régime fiscal, et sert également à définir les termes opérationnels (gisements, modalités de gestion, etc).

Selon les pays, il peut être signé suite à un appel d'offres ou par le biais d'une sélection ad hoc. Les négociations peuvent résulter en un certain nombre de concessions de la part des gouvernements hôtes envers les entreprises extractives qui disposent bien souvent d'accès à des compétences supérieures en termes de fiscalité internationale. **C'est cette dissymétrie des pouvoirs qui est à l'origine de clauses spécifiquement avantageuses pour les entreprises, comme le montre par exemple une étude récente de Global Witness au Guyana.**[34]

Contrats pétroliers, gaziers d'un côté et miniers de l'autre ont bien souvent certaines spécificités de forme communes. Un exercice de vulgarisation afin d'éclairer la compréhension de ces différents types de contrats – souvent complexes et secrets - a été réalisé par Open Oil.[35]

On peut ainsi distinguer **trois types de contrats pétroliers** : concessions, accords de partage de production, et contrats de service.[36] Dans le premier cas, la propriété des ressources est transférée à la compagnie contractante, ce qui n'est pas le cas pour les accords de partage de production et les contrats de service. C'est ce deuxième type de contrats (originellement développé par l'Indonésie dans les années 60) qui donne donc lieu à des paiements de « droits à la production » au gouvernement hôte au titre de la part de production qui revient aux gouvernements. Dans le dernier type, ce sont les gouvernements qui versent une compensation aux entreprises pour exploiter en leur nom les ressources.

Dans certains cas, les pays développent des « contrats-modèles », dont les éléments de base sont répliqués dans diverses négociations. Il est également important de noter que les contrats pétroliers généralement différencient les trois grandes phases d'un projet pétrolier : l'exploration, le développement (une fois que la phase d'exploration a permis de confirmer la viabilité commerciale du gisement), et enfin la production – qui peut être suivie d'une phase ultime de clôture du projet. Les provisions fiscales peuvent varier d'une phase à l'autre. Par ailleurs, il n'est pas rare que les contrats soient signés en consortium ou joint-ventures, parfois combinant des entreprises internationales et des compagnies nationales.

En ce qui concerne l'exploitation minière, dans certains pays, des licences plutôt que des contrats sont utilisés. Dans ce cas, la législation sera la référence.

La question principale est donc de savoir si le régime fiscal applicable permettra in fine aux gouvernements de recevoir une part « équitable » des profits du projet extractif. Cette « part » qui revient au gouvernement correspond à l'addition des différents instruments fiscaux applicables – que l'on retrouve dans les diverses catégories de paiements présentes dans les directives et lois européennes et canadiennes.

Catégories	Description
Droits à la production	Cette catégorie correspond à la part du pétrole/gaz qui revient au gouvernement selon les modalités d'allocation dans les contrats de partage de production Elles sont versées lors de la phase de production
Impôts ou taxes sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés	Impôts sur les sociétés principalement, tels que calculés pour toutes les sociétés y compris non extractives. D'autres taxes sur la production peuvent exister. Les taxes sur les salaires et la TVA ne sont en revanche pas concernés. Des impôts sur les plus-values peuvent également exister.
Redevances	Il s'agit en général d'un impôt sur la production (%)
Dividendes	Lorsqu'une entité étatique/société nationale est actionnaire du projet
Primes de signature, de découverte et de production	Celles-ci sont versées en démarrage de projet.
Droits de licence, frais de location, droits d'entrée	Ils correspondent à différents frais plus mineurs tout au long du cycle de vie du projet
Paiements pour améliorations des infrastructures	Souvent prévus dans les contrats : ce sont des paiements pour participation à la réhabilitation d'infrastructures, ou une participation directe à un fonds national.

II- EN FRANCE : UN GRAND JEU DE PISTE. NOTRE ENQUÊTE AUPRÈS DE 13 ENTREPRISES

En 2018, **20 milliards d'euros** ont été versés à des gouvernements par les 13 entreprises étudiées, **dont 18,3 milliards par TOTAL**. Cependant les paiements reportés par les autres entreprises restent matériels : la deuxième entreprise en volume est Arcelor Mittal avec 405 millions d'euros, suivie de Lafarge Holcim (308 millions d'euros) et d'Eramet (257 millions d'euros). Orano reporte 88 millions d'euros en paiements pour trois pays (Canada, Kazakhstan et Niger).

83 pays sur tous les continents sont concernés, dont seulement **16 qui sont membres de l'ITIE**, et 40 qui possèdent un cadre législatif d'application partielle au sujet de la publication des contrats.

Les trois premiers pays en termes de réception de paiements sont les Emirats Arabes Unis (6 milliards d'euros), l'Angola (2,7 milliards d'euros) et la Libye (1,9 milliards d'euros) – qui correspondent uniquement à des versements effectués par TOTAL. Le Brésil est quatrième (1,7 milliards), dont une majorité en provenance de TOTAL mais également Imerys, Arcelor Mittal, Saint Gobain et Lafarge Holcim.

Publication des contrats – une brèche

Le groupe TOTAL avait déjà publié sa position en 2018 – une victoire pour la société civile après des années de plaidoyer[37] et un signal positif de la part de la major pétrolière qui s'était alors engagée à soutenir « *[…] les efforts des gouvernements pour faire progresser la transparence […] et promeut la divulgation par les Etats de leurs contrats et licences pétroliers.* »

Certaines des entreprises ayant répondu à notre questionnaire ont également avancé sur une prise de position en faveur de la publication de leurs contrats : c'est le cas d'Orano et Eramet.

Le directeur général d'**Orano Mining Nicolas Maes** avait en effet déclaré lors de la conférence de l'ITIE en juin 2019 à Paris:

« […] Nous nous engageons à travailler avec nos co-actionnaires publics et privés et les Etats des pays dans lesquels nous opérons, pour viser une publication de nos Conventions Minières à l'horizon 2021. » Cette position est désormais accessible publiquement sur le site d'Orano.[38]

Par ailleurs, le groupe s'est engagé à entamer des discussions avec le gouvernement du Kazakhstan en vue de la publication de son contrat et à communiquer sa déclaration de soutien au groupe multipartite de l'ITIE – une avancée d'autant plus significative que le groupe tire désormais la majorité de sa production de ce pays.

De son côté **Eramet** a pris une position plus nuancée, également désormais publiée

sur son site : « *Concernant la publication des contrats miniers soutenue par l'ITIE, le groupe Eramet est en attente de la position des Etats dans lesquels il contrôle des sociétés exerçant des activités extractives. Il nous semble essentiel que la décision de publier soit initiée et mise en place par les Etats parties aux contrats.*

Dès lors qu'un Etat souhaiterait rendre public ces contrats et que les obstacles juridiques, commerciaux et de confidentialité sont levés, le groupe Eramet n'a pas d'opposition sur le principe de la publication de ces contrats. »[39] .

Saint Gobain a déclaré ne pas avoir encore pris position, et enfin **Imerys** a déclaré que le groupe prendrait officiellement position dans le futur sur les sujets de transparence des paiements. **Arcelor Mittal** a déclaré vouloir prendre position dans le futur dans le cadre de son soutien officiel à l'ITIE.

De façon regrettable, **Maurel & Prom** ne nous a pas répondu : le groupe affiche une politique de soutien limité à l'ITIE, et déclare y « participer » dans les pays où il opère et « selon les opportunités ».[40] On notera qu'il est présent en Colombie et Tanzanie, deux pays membres de l'initiative et qui ont d'ores et déjà intégré la publication des contrats dans leur cadre législatif.

Si ces avancées restent modestes, elles confirment qu'il existe un changement normatif en faveur de la publication des contrats. Pour autant, ces déclarations ne sont rien sans un suivi effectif par les entreprises concernées auprès de chaque gouvernement par le biais de discussions concertées – un point sur lequel Oxfam et les membres de PCQVP dans chaque pays resteront vigilantes.

Etat des lieux – « il faut que tout change pour que rien ne change » ?

Dans cette étude, nous avons pu constater la force des habitudes prises – quand personne ne vient les questionner : en effet, les pratiques des entreprises ont très peu évolué depuis 2017.

1- Où la notion de données ouvertes est encore une grande inconnue

Aucune des entreprises étudiées ne publie ses données en format ouvert.[41] Elles sont donc communiquées sous la forme d'un PDF (parfois protégé) difficilement exploitable en l'état. C'est bien pourtant la norme dans les juridictions britanniques et canadiennes.

Pour les entreprises qui ont répondu, la raison essentielle tient à la crainte de voir leurs données modifiées ou manipulées. Cependant, certaines avancent qu'elles seraient enclines à communiquer des données ouvertes si celles-ci étaient incluses sur un site centralisé maintenu par le gouvernement, ou au niveau européen. Imerys a déclaré étudier cette possibilité.

L'accessibilité des rapports est globalement correcte : certaines entreprises publient même leur rapport au sein de leur document de référence (c'est le cas de TOTAL et Maurel & Prom), ce qui constitue une meilleure pratique pour augmenter la visibilité des informations publiées.

2- Format du rapport : confusion des genres ou espace de créativité ?

S'agissant des bénéficiaires, si la directive européenne est claire sur les éléments de format, la loi française (voir BOX 2) ne reprend notamment pas l'obligation de publier les noms des bénéficiaires des paiements. Dès lors, cette absence empêche les organisations des sociétés civiles de poser des questions précises à leurs propres gouvernements. **4 entreprises sur les 13 étudiées ne publient ainsi aucune information sur les destinataires des paiements**.

Bouygues ne communique pas les noms exacts, mais simplement les catégories suivantes : Etat central/Etat ou province/Comté/Ville. Maurel & Prom ne présente aucune information en ce sens. Vicat s'en tient à « national/régional/local », quant à Vinci, elle n'indique pas les noms. **Il sera en l'état impossible à des organisations locales de retracer ces flux financiers. Imaginerait-on aller demander au gouvernement français des comptes sur un paiement reçu au niveau national sans plus de précisions sur l'organisme récipiendaire ?**

S'agissant des projets, **5 entreprises sur les 13 étudiées publient leurs paiements par filiales et non par pas projets**. Il faut toutefois préciser que la directive européenne prévoit bien que l'on puisse reporter des éléments au niveau des filiales si ceux-ci sont calculés ainsi : cela peut être le cas des impôts sur les bénéfices des sociétés.

Par exemple, Maurel & Prom ne précise pas le nom des projets pour les montants reportés pour le Gabon : pourtant le groupe a 3 projets dans le pays, selon les informations disponibles sur son site.[42] Il est donc impossible de savoir à quel projet ces paiements correspondent.

Par ailleurs, si le rapport annuel d'Orano mentionne bien des activités au Gabon, en Mongolie et en Namibie – le rapport sur les paiements aux gouvernements ne les mentionne pas. En réponse, Orano nous a confirmé qu'il n'y avait « pas ou plus d'activités extractives ».

En l'état, il est donc impossible pour les populations concernées par un projet particulier de s'approprier les données présentées.

Dans le secteur minier, il semblerait que les paiements soient calculés au niveau des filiales : les groupes Vicat & Vinci publient ainsi l'intégralité de leurs paiements au niveau des filiales. C'est également le cas du groupe Imerys qui précise en réponse que les paiements sont tous calculés au niveau des filiales et non par projets.

Si certains paiements sont bien à reporter au niveau des filiales, pour d'autres entreprises, retrouver les paiements réellement relatifs à un projet reste complexe. Pourtant, il est indubitable que les entreprises ont accès à la liste des contrats pour chacune de leurs filiales.

Concernant les catégories prévues par la loi**, un certain degré de créativité semble exister**. 9 entreprises sur 13 ne suivent pas strictement ce qui est prévu : 5 suppriment des catégories prévues et 4 en créent de nouvelles.

Solvay déclare ne pas reporter du tout les impôts sur les revenus dans la mesure où on ne peut les désagréger par projets. La loi française –en conformité avec la directive européenne - spécifie bien que les paiements seront présentés par projets lorsque directement rattachables – elle ne dit pas de les exclure et de rien reporter lorsque ce n'est pas le cas. A contrario, Lafarge Holcim déclare répartir les impôts payés au niveau des filiales sur chacun des projets en utilisant des ratios qui ne sont pas communiqués.

Eramet a supprimé la colonne « primes et bonus » de son rapport 2018, en l'absence de paiements (selon leur réponse). Maurel & Prom a également fait preuve d'initiative en fusionnant plusieurs catégories et en laissant de côté d'autres[43] – en l'absence de réponse, impossible d'en connaître la raison. Le groupe Vinci ne reporte que 3 catégories. **C'est ce qu'on ne voit pas qui manque** : **l'absence d'une catégorie pour un projet ne permet de conclure en rien dans la mesure où on pourrait légitimement supposer qu'il s'agit d'un oubli et que des paiements avaient bien eu lieu.**

Une catégorie fourre-tout judicieusement appelée « autres paiements » fait parfois son apparition : c'est le cas de Saint Gobain, Vinci et Orano[44] qui reporte des paiements non prévus dans l'article de loi. Si c'était également le cas pour Imerys en 2018, la catégorie a été supprimée et les dépenses ventilées dans les autres catégories prévues par la loi dans le rapport relatif à l'exercice 2019.[45]

BOX 3 : Où sont les redevances de Total ?

TOTAL reporte bien des paiements pour les sept catégories prévues. Cependant, on n'y retrouve des redevances que pour le Canada, les Etats Unis et la Colombie. Ce constat peut interroger eu égard au fait que les redevances sont très courantes en matière d'exploitation pétroliers, et au vu du nombre de pays d'opérations de TOTAL (45 en 2018).

En réponse, le groupe nous a précisé utiliser, en l'absence de règles précises dans les directives européennes, une règle édictée par le régulateur boursier américain (SEC)[46] précisant le traitement des paiements désignés comme « royalties » (redevances) au regard des calculs de données de production et de réserves dans les publications sur les marchés boursiers américains. Celle –ci précise que lorsque les redevances sont payées aux propriétaires des droits miniers, celles-ci doivent être exclues du calcul des réserves.

En conséquence, TOTAL privilégie une approche cohérente entre son rapport sur l'état de ses réserves et celui sur les paiements aux gouvernements : les redevances ne sont présentées séparément que dans ce cas – dans tous les autres cas, et même lorsque ces redevances sont explicitement dénommées ainsi dans les contrats – elles sont reportées dans la catégorie « Impôts et taxes » - qui contient également l'impôt sur les sociétés entre autres.

Les différents éléments afférents au calcul de la part revenant au gouvernement – voir BOX 2, en est rendue plus complexe.

Nous avons comparé cette pratique aux rapports des autres majors pétrolières européennes (BP, Shell, ENI, Repsol) : aucune ne précise la règle suivie en détail. En revanche, Shell et ENI publient des redevances pour un nombre proportionnellement plus élevé de pays de production et donnent une définition plus large,[47] laissant à supposer que le traitement pourrait bien être différent d'une compagnie à l'autre.

Assises sur la production, les redevances sont un aspect essentiel des recettes perçues par les gouvernements des pays d'extraction : il appartient donc aux législations de préciser leur définition exacte.

3- Quel périmètre ?

La loi française, suivant l'esprit de la directive européenne, se base sur la référence du périmètre de consolidation financière des entreprises et la notion de « contrôle ».[48] Si cette méthode peut sembler à première vue logique, elle présente pourtant certains problèmes. **En effet, certaines filiales sont ainsi exclues du rapport** – alors même que les informations relatives à leurs projets présentent un intérêt pour les populations locales : c'est notamment peut être le cas de ceux relatifs à la mine de Cominak d'Orano au Niger, et alors même que sa fermeture prévue pour 2021[49] est un enjeu majeur pour les organisations de la société civile nigérienne :

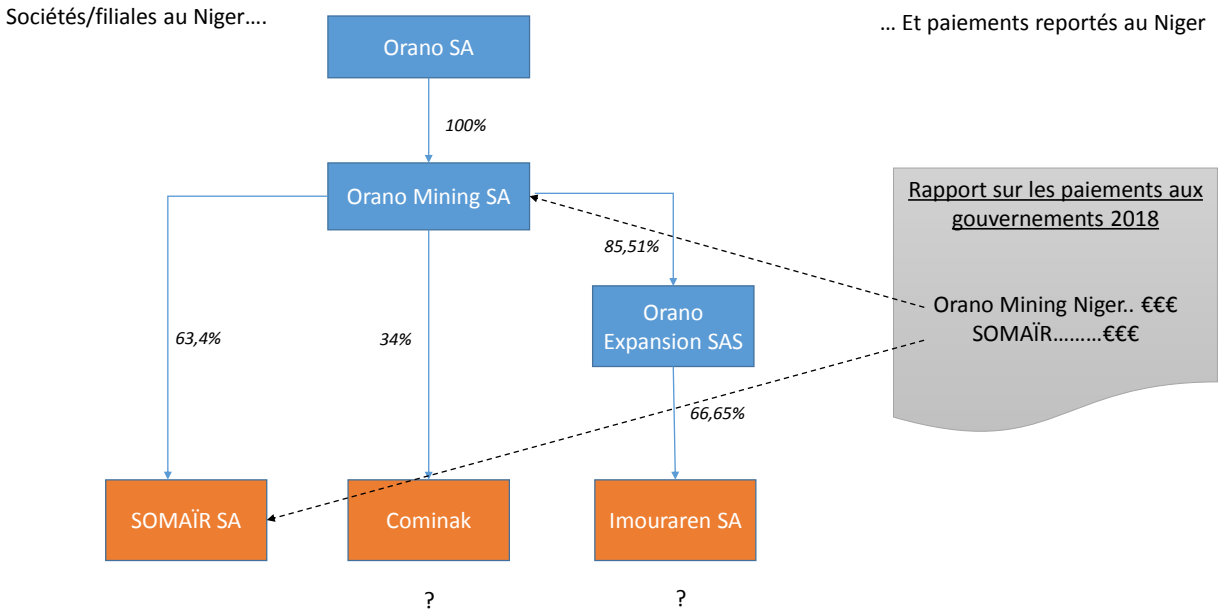

Si l'absence d'informations quant au site d'Imouraren peut paraître compréhensible, s'agissant d'un projet en développement, **l'absence d'informations quant à la mine de Cominak est plus problématique** : Orano ne détaille pas si cela est dû à l'appréciation que la filiale ne remplirait pas 2 des 3 critères de seuil – tel que compris dans sa méthodologie précisée dans son document de positionnement[50] (ce qui en réalité, voir BOX 1, semble être en réalité une mauvaise transposition de la directive européenne dans la loi française), ou si cela est dû à l'absence de contrôle majoritaire (34%) de la filiale.

Enfin, il existe toujours un certain flottement sur le traitement de la question de projets menés en partenariats (ou joint-ventures) et où l'entreprise n'a pas la totalité des parts. C'est pourtant une pratique très courante dans le secteur extractif, et en particulier dans les secteurs pétroliers et gaziers où les paiements seront parfois même faits par une autre entité – l'opérateur, au nom de toutes les entités du partenariat. On notera ainsi la bonne pratique de TOTAL qui publie l'intégralité des paiements, au prorata de son pourcentage de détention, et même lorsqu'ils ont été effectivement faits par un autre opérateur en son nom.

Il faut également remarquer l'hétérogénéité des pratiques européennes sur ce sujet : alors même que TOTAL déclare les paiements relatifs au projet de Kashagan au

Kazakhstan (dont il détient 16,81% des parts du consortium menant les travaux d'exploitation), la major anglo-néerlandaise Shell – qui détient exactement le même pourcentage de parts du même projet, ne mentionne purement et simplement pas le projet dans son rapport.

En revanche, Maurel & Prom déclare reporter les paiements faits en tant qu'opérateur – et sans présentation au prorata…. C'est également le cas pour Eramet.[51]

En l'état, les rapports français et européens ne permettent aucune comparaison, s'appuyant sur des méthodes floues et laissées à la discrétion des entreprises. Il s'agit pourtant d'un enjeu majeur sur lequel la régulation doit avancer en précision afin d'être effective.

4- *L'information* doit être qualitative ou elle n'est pas

Les chiffres sont toujours présentés en tant que données « brutes », sans aucune indication de contexte ou textes explicatifs. **Cela repose la question de la compréhension du but final de ce rapport qui reste envisagé comme un rapport purement financier et règlementaire.**

En l'état, les données sont donc difficiles à analyser et à interpréter : en effet, (voir BOX 2) les paiements évoluent tout au long du cycle de vie d'un projet extractif. Toutes les entreprises pourtant communiquent abondamment dans leurs documents de références sur le statut de leurs activités : or ces informations ne sont pas toujours reprises dans leurs rapports sur les paiements aux gouvernements. Par ailleurs, le fait de ne pas systématiquement indiquer la liste des projets (voir 2), rend encore plus complexe la recherche d'informations. Dans un souci de transparence accrue envers les différentes parties prenantes d'un projet, les entreprises ne devraient pas présumer que remettre ensemble les pièces du puzzle est à la charge des organisations de la société civile, mais bien faire un effort en faveur d'une plus grande lisibilité du rapport.

A l'exception d'Orano, tous les rapports sont présentés en euros uniquement (ou en dollars pour TOTAL), sans indication des taux de change utilisés. **Pour autant, on imagine mal comment ces flux – une fois convertis en euros (ou en dollars dans le cas de TOTAL) - pourraient être ensuite retracés auprès des gouvernements nationaux**. Seule une présentation à la fois en devises et en euros (ou dollars) pourrait permettre de répondre à cette exigence. Par ailleurs, dans les pays membres de l'ITIE, les rapports de l'ITIE sont présentés en devises : un rapprochement avec les rapports sur les paiements aux gouvernements est donc de fait exclu si ceux-ci sont en euros/dollars.

Enfin, et même si des progrès ont pu être faits, les paiements faits en nature restent encore assez énigmatiques. On rappelle que la directive européenne prévoit à ce sujet des notes d'explication – une notion non reprise dans l'article du Code du Commerce. Si les volumes sont désormais publiés par TOTAL – la méthode de valorisation n'est pas communiquée, et de fait, pour les 16 pays concernés[52] les prix unitaires sont reportés comme provenant de diverses sources : « prix officiel de vente », « prix de marché », « prix fiscal pondéré » etc. Il est clair que ceux-ci sont basés sur les législations et réglementations nationales ainsi que sur les accords avec les gouvernements. Cependant, l'information serait (beaucoup) plus lisible si elle comportait un renvoi précis vers les sources publiques utilisées.

RECOMMANDATIONS

Aux entreprises

- Se positionner clairement en faveur de la publication des contrats et plus largement, en faveur de la transparence du secteur : s'assurer que l'information fournie correspond aux attentes des parties prenantes.

- Les entreprises devraient engager des discussions avec les gouvernements dans les pays d'extraction – et de façon d'autant plus urgente dans les pays membres de l'ITIE et/ou qui ont déjà adopté des lois en faveur de la publication des contrats. Dans ce dernier cas, les entreprises doivent participer à la mise en œuvre effective de ces lois.

- Appliquer les 9 points de recommandation strictement, et ce sans attendre la finalisation du processus de revue au niveau européen.

- Pour aller au-delà, publier un rapport fiscal public pays par pays. Repsol, Shell et ENI ont déjà publié de tels rapports.

- Contrats : Lorsque les contrats sont publics, les entreprises devraient renvoyer vers les liens pertinents et fournir des notes permettant de relier les divers paiements reportés avec les clauses contractuelles.

A l'Union Européenne

Finaliser la vue et la révision du Chapitre 10 de la directive, comme demandé par les organisations de la société civile. En particulier, s'assurer de l'existence d'un registre centralisé.

A la France

S'engager à combler les lacunes de la transposition.

S'assurer de la désignation d'un organe de contrôle.

NOTES

[1] Banque Mondiale, "TOTAL des bénéfices tirés des ressources naturelles (% du PIB) ", https://donnees.banquemondiale.org/indicator/NY.GDP.TOTL.RT.ZS. Consulté le 10 février 2020.

[2] Ibid

[3] Yeboah S. (25 juillet 2017), "The economic cost of illicit financial flows in Africa's extractive sector" (Le coût économique des flux financiers illicites dans le secteur extractif en Afrique), *How we made it in Africa,* https://www.howwemadeitinafrica.com/economic-costs-illicit-financial-flows-africas-extractive-sector/59260/

[4] Voir par exemple, l'enquête conduit en 2017 sur les conséquences de la renégociation du contrat d'Orano au Niger – qui a résulté en une diminution des revenus du gouvernement de l'ordre de 10 million d'euros.

Le Basic, ONE, Oxfam, Sherpa (2017), La transparence à l'état brut, https://www.oxfamfrance.org/rapports/la-transparence-a-letat-brut-decryptage-de-la-transparence-des-entreprises-extractives/

[5] CNUCED (2020), Lutter contre les flux financiers illicites pour le développement durable en Afrique, https://unctad.org/fr/system/files/official-document/aldcafrica2020_fr.pdf

[6] NRGI (1er août 2019), "New Database Reveals Prominence of Tax Incentives in Mining" (Une nouvelle base de données révèle la proéminence des exonérations fiscales dans le secteur minier), https://resourcegovernance.org/blog/new-database-reveals-prominence-tax-incentives-mining. Consulté le 10 février 2020.

[7] Budget de la santé en 2018, 1087 millions de dollars. Source : Government Spending Watch "Spending on multiple sectors in Senegal 2018" (Dépenses pour différents secteurs au Sénégal en 2018), https://www.governmentspendingwatch.org/spending-data. Consulté le 10 février 2020.

[8] C'est ce que montre notamment une étude du programme IGF-OCDE sur les stratégies de BEPS dans l'exploitatin minière (2018), Incitations fiscales dans l'industrie minière : limiter les risques pour les recettes, https://www.igfmining.org/tax-incentives-mining/

[9] Oxfam, "Resource Rights" (Droits des ressources), https://policy-practice.oxfamamerica.org/work/resource-rights/. Consulté le 10 février 2020.

[10] Voir Annexe

[11] Voir par exemple, ITIE (20 août 2018), " Malawi's journey to full contract transparency" (Le chemin du Malawi vers la transparence totale des contrats, https://eiti.org/blog/malawis-journey-to-full-contract-transparency, ou Hubert D. (10 mai 2016), "The use of tax havens in the ownership of Kenyan petroleum rights" (Utilisation de paradis fiscaux dans le cadre de la détention de droits pétroliers au Kenya), https://www.oxfam.org/en/research/use-tax-havens-ownership-kenyan-petroleum-rights, consultés le 10 février 2020.

La coalition PCQVP au Royaume Uni a également compilé 28 cas d'utilisation des données de paiement qui ont permis d'initier ou de renforcer la position des acteurs de la société civile vis-à-vis de leurs gouvernements : PWYP UK (s.d.), "Civil society use of oil, gas and mining companies' mandatory payments-to-governments reports : case study examples" (Utilisation des données sur les paiements aux gouvernements des entreprises des secteurx pétrolier, gazier et minier : exemples de cas d'études), https://www.pwyp.org/wp-content/uploads/2017/11/2017.20.17-Case-study-examples-PWYPUK-submission-UK-review.pdf

[12] Adeeb M. (22 novembre 2019), "Rio Tinto to renegotiate terms of Oyu Tolgoi copper extension with Mongolia" (Rio Tinto devra renégocier les termes de son accord pour l'extension de la mine de cuivre de Oyu Tolgoi), *S&P Global,* https://www.spglobal.com/marketintelligence/en/news-insights/trending/u1kz57wg8cajowmumv7nyg2 Consulté le 10 février 2020.

[13] Ahlers R., Dugersuren S., and Kiezebrink V. (2018), Mining Taxes : The case of Oyu Tolgoi and profitable tax avoidance by Rio Tinto in Mongolia (Fiscalité minière: le cas de la mine d'Oyu Tolgoi et de l'évitement fiscal par Rio Tinto en Mongolie), https://www.somo.nl/riotinto-taxschemes-mongolia/

[14] PCQVP (26 mars 2019), "Data Extractors Programme" (Programme d'extraction de données), https://www.pwyp.org/data-extractors-programme/ Consulté le 10 février 2019.

[15] Sibanda M., Nickerson E., et Maduma B. (s.d.), "Transparency and the challenging path to accountability, lessons from Gwanda mining community" (La transparence et la difficile mise en place d'un cadre de redevabilité : leçons tirées de l'expérience de la communauté autour de la mine de Gwanda), http://www.zela.org/transparency-and-the-challenging-path-to-accountability-lessons-from-gwanda-mining-community/ Consulté le 10 février 2020.

[16] Le Basic, ONE, Oxfam, Sherpa (2017), La transparence à l'état brut

[17] Brophy K. et Munilla I. (2018), Contract Disclosure survey 2018 : A review of the contract disclosure policies of 40 oil, gas and mining companies , Oxfam (Etude 2018 des politiques et pratiques de 40 entreprises des secteurs miniers, pétroliers et gaziers en matière de publication de contrats), https://policy-practice.oxfam.org.uk/publications/contract-disclosure-survey-2018-a-review-of-the-contract-disclosure-policies-of-620465

[18] Il faut ici souligner la différence avec les juridictions britanniques et canadiennes, qui ont mis en place des registres centralisés maintenus par les gouvernements.

[19] Section 1504 qui mandatait la Security Exchange Commission pour l'adoption d'une règle

[20] Voir un résumé en anglais ici Grabar N et Flow S. (16 février 2017) "Congress Rolls Back SEC Extraction Payments Rule" (Le Congrès recule sur la règle de la SEC sur la publication des paiements aux gouvernements) https://corpgov.law.harvard.edu/2017/02/16/congress-rolls-back-sec-resource-extraction-payments-rule/ Consulté le 10 février 2020.

[21] Oxfam (2019), "Draft SEC oil and mining rule would facilitate corruption" (Dans sa version préliminaire, la règle de la SEC relative au secteur pétrolier et gazier faciliterait la corruption), https://www.oxfamamerica.org/press/draft-sec-oil-and-mining-rule-would-facilitate-corruption/ Consulté le 10 février 2020.

[22] Directive 2013/50/UE du 22 octobre 2013 et directive 2013/34/UE du 26 juin 2013

[23] Directive 2013/34/EU – Chapitre 10, Article 43.

[24] 2 des 3 critères suivants doivent être remplis : 20 millions d'euros pour le total de bilan, 40 millions d'euros pour le chiffre d'affaires net et 250 pour le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice.

[25] Alinéa 1, paragraphe 2 : "*les sociétés mentionnées au même premier alinéa et les sociétés qui contrôlent, au sens de l'article L. 233-16,* ***une société remplissant les conditions prévues au même I*** *et qui sont tenues d'établir des comptes consolidés (…) rendent public un rapport consolidé*".

[26] Chapitre 10, Art 43.3 directive 2013/34/EU

[27] Le Basic, ONE, Oxfam, Sherpa (2017), La transparence à l'état brut

[28] PWYP (2017), Improving transparency in the European Union's oil, gas and mining sectors (Améliorer la transparence du secteur pétrolier, minier et gazier européen), https://www.pwyp.org/pwyp-resources/improving-transparency-european-unions-oil-gas-mining-sectors/. Ces recommandations reprennent les points de la grille d'analyse dans la partie méthodologie.

[29] Consulté le 10 février 2020

[30] Applicable pour tous les contrats signés ou amendés après le 1er janvier 2021

[31] FMI (2019), Fiscal Transparency Initiative : Integration of Natural Resource Management Issues (Initiative pour la transparence fiscale: intégration de la question de la gestion des ressources naturelles) https://www.imf.org/en/Publications/Policy-Papers/Issues/2019/01/29/pp122818fiscal-transparency-initiative-integration-of-natural-resource-management-issues, p. 7

[32] Banque Mondiale (2012), Politique de durabilité environnementale et sociale, http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/441861491303694783/International-Finance-Corporation-s-policy-on-environmental-and-social-sustainability, §50, p. 14

[33] [33] Brophy K. et Munilla I. (2018), Contract Disclosure survey 2018 : A review of the contract disclosure policies of 40 oil, gas and mining companies , Oxfam (Etude 2018 des politiques et pratiques de 40 entreprises des secteurs miniers, pétroliers et gaziers en matière de publication de contrats)

[34] Voir par exemple, cette étude récente Global Witness (2020), Signed Away : How Exxon's exploitative deal deprived Guyana of up to US $55 billion (Comment le contrat défavorable signé avec Exxon va déposséder le Guyana jusqu'à 55 milliards de dollars), https://www.globalwitness.org/fr/campaigns/oil-gas-and-mining/signed-away-exxons-exploitative-deal-deprived-guyana/

[35] Disponibles en anglais : Open Oil (2012), Oil Contracts : How to Read and Understand Them (Les contrats pétroliers: comment les lire et les comprendre), http://openoil.net/portfolio/oil-contracts/ et Open Oil (2012), Mining contracts : How to Read and Understand Them (Les contrats miniers: comment les lire et les comprendre) http://openoil.net/portfolio/mining-contracts/

[36] Open Oil, Oil contracts, p. 27

[37] Oxfam (7 mars 2018), "TOTAL se prononce en faveur de la transparence des contrats pétroliers : maintenant place aux actes !", https://www.oxfamfrance.org/inegalites-et-justice-fiscale/total-se-prononce-en-faveur-de-la-transparence-des-contrats-petroliers-maintenant-place-aux-actes/

[38] Orano (2020), Rapport de Responsabilité Sociétale : Transparence des Revenus Extractifs, https://www.orano.group/docs/default-source/orano-doc/expertises/producteur-uranium/rapport-de-responsabilité-sociétal/p29_transparence_revenus_fr.pdf?sfvrsn=57eb8bc1_2 Consulté le 28 mars 2020

[39] Eramet, "Initiative pour la Transparence des Industries Extractives", https://www.eramet.com/fr/rse/engagements/engagements-citoyens/itie Consulté le 10 mars 2020

[40] Maurel & Prom, "Gouvernance", https://www.maureletprom.fr/fr/developpement-durable/entreprise-responsable/gouvernance, consulté le 12 février 2020.

[41] Nous appelons format ouvert un format de type XLS, XML ou CSV permettant de faire des analyses sur un logiciel de traitement de données.

[42] Maurel & Prom, "Nos actifs", https://www.maureletprom.fr/fr/operations consulté le 10 février 2020. Selon la fiche Gabon, le groupe explore ou produit dans les zones correspondant aux permis de Ezanga, Kari, et Nyanga-Mayombé.

[43] « Primes » et « droits de licences » ont été fusionnés, les catégories redevances et dividendes sont absentes.

[44] Orano nous a indiqué dans sa réponse que la catégorie « other payments » (autres paiements) incluait des paiements au titre des projets RSE, des actions de mécénats et de culture, aux forces de défense présentes sur site, etc.

[45] Suite aux échanges entre Oxfam et Imerys

[46] SEC Rule 33-8995 " Modernization of Oil and Gas Reporting » (Modernisation du cadre de reporting des secteurs pétroliers et gaziers); Item 1204.

[47] Selon Shell & ENI (Documents de référence 2018) "These are payments for the rights to extract oil and gas resources, typically at set percentage of revenue less any deductions that may be taken." (Ce sont des paiements en contrepartie de droits d'extraction de pétrole et de gaz, généralement à un pourcentage fixe des produits de la vente moins certaines déductions).

[48] Défini à l'article L233-16 du Code du Commerce.

[49] Dia M. (29 octobre 2019), "Orano-Niger : « choc et désolation » après l'annonce de la fermeture de la société Cominak par le groupe français", https://afrique.latribune.fr/finances/commodities/2019-10-29/orano-niger-choc-et-desolation-apres-l-annonce-de-la-fermeture-de-la-societe-cominak-par-le-groupe-francais-831809.html

[50] Orano (2020), Rapport de Responsabilité Sociétale : Transparence des Revenus Extractifs

[51] Eramet indique clairement que c'est le cas dans son dernier rapport (2020, relatif à l'exercice 2019), ce qui n'était pas indiqué clairement auparavant, alors que c'était le cas (selon les échanges avec l'entreprise)

[52] TOTAL a reporté des paiements faits en nature en Algérie, Angola, Bolivie, Brésil, Chine, Colombie, Gabon, Indonésie, Irak, Kazakhstan, Libye, Myanmar, Nigéria, Oman, Qatar, République du Congo.